

ACCORD RELATIF A LA PARTICIPATION DES SALARIES AUX RESULTATS DE L'ENTREPRISE

ENTRE:

DALKIA EN représentée par Olivier SALVAT, Président

D'UNE PART,

ET :

- *La Confédération Générale des Travailleurs - C.G.T - Fédération Nationale des Travailleurs de la Construction, représentée par :*

Monsieur Hocine HASSAINI, délégué syndical

- *L'Union Nationale des Syndicats Autonomes – U.N.S.A, représentée par :*

Monsieur Ludovic PERROY, délégué syndical

- *La Fédération Générale Force Ouvrière Construction, représentée par :*

Monsieur Sébastien DEFRESNE, délégué syndical

- *La confédération Française Démocratique du Travail – C.F.D.T – Fédération Nationale des salariés de la Construction et du bois représentée par :*

Monsieur Franck PIRLOT, délégué syndical

D'AUTRE PART,

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Le présent accord est conclu au sein de l'entreprise en application des articles L. 3322-1 et suivants du code du travail et des textes d'application subséquents. Il permet d'associer davantage les salariés à la bonne marche de l'entreprise et aux résultats de son expansion.

Au préalable, il importe de rappeler que les sommes éventuellement réparties entre les salariés, en application du présent accord, ne constituent pas un élément de salaire pour l'application de la législation du travail et de la Sécurité sociale et que les sommes versées aux salariés, dans le cadre du présent accord, ne constituent pas pour ces derniers un avantage acquis.

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE L'ACCORD

Le présent accord a pour objet de fixer notamment :

- les bénéficiaires ;
- la formule servant de base au calcul de la réserve de participation ;
- les modalités et plafonds de répartition de la réserve entre les bénéficiaires ;
- la nature et les modalités de gestion des droits des salariés ;
- la durée d'indisponibilité des droits des salariés ;
- la nature et la procédure suivant laquelle seront réglés les différends qui pourraient survenir entre les parties.

Tout ce qui ne serait pas prévu par le présent accord serait régi par les textes en vigueur relatifs à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et, s'il y a lieu, par tous les avenants qui pourraient être ultérieurement conclus.

ARTICLE 2 : PRISE D'EFFET ET DUREE

Le présent accord est conclu pour une durée de 3 exercices et s'appliquera donc successivement aux résultats :

- de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2022 et clos le 31 décembre 2022
- de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2023 et clos le 31 décembre 2023
- de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2024 et clos le 31 décembre 2024.

ARTICLE 3 : DETERMINATION DE LA RESERVE SPECIALE DE PARTICIPATION

Le montant de la réserve spéciale de participation est calculé pour chaque exercice conformément aux dispositions de l'article L. 3324-1 du code du travail. Il s'exprime par la formule légale suivante :

$$RSP = 1/2 (B - 5 \% C) \times S/VA$$

Dans laquelle :

- **B** représente le bénéfice net, c'est-à-dire le bénéfice net réalisé en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer, tel qu'il est retenu pour être imposé au taux de l'impôt sur les sociétés prévu au 2e

alinéa et au b du I de l'article 209 du CGI et majoré des bénéfices exonérés en application des dispositions des articles 44 sexies, 44 sexies 1, 44 septies, 44 octies, 44 octies 1, 44 undecies et 208 C du CGI. Ce bénéfice est diminué de l'impôt correspondant, et éventuellement augmenté du montant de la provision pour investissement prévu par l'article L. 3325-3 du code du travail ;

- **C** représente les capitaux propres comprenant le capital social, les primes liées au capital social, les réserves, le report à nouveau, les provisions ayant supporté l'impôt, les provisions réglementées constituées en franchise d'impôts. Leur montant est retenu d'après les valeurs figurant au bilan de clôture de l'exercice. Toutefois, en cas de variation du capital au cours de l'exercice, le montant du capital et des primes liés au capital est pris en compte prorata temporis ;

- **S** représente les salaires déterminés selon les règles prévues pour le calcul des revenus d'activité au sens de l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale et versés au cours de l'exercice ;

- **VA** représente la valeur ajoutée, c'est-à-dire la somme des postes suivants du compte de résultats : charges de personnel + impôts et taxes à l'exclusion des taxes sur le chiffre d'affaires + charges financières + dotations de l'exercice aux amortissements + dotations de l'exercice aux provisions à l'exclusion des dotations figurant dans les charges exceptionnelles + résultat courant avant impôts.

Le calcul de la réserve spéciale de participation sera effectué à l'issue de la clôture de l'exercice sur la base du bilan de l'année précédente.

Ce calcul interviendra dans un délai maximum d'un mois suivant la délivrance de l'attestation fixant le montant des bénéfices et celui des capitaux propres soit par l'inspecteur des impôts, soit par le commissaire aux comptes.

ARTICLE 4 : BENEFICIAIRES

Peuvent seuls bénéficier des droits du présent accord les salariés de l'entreprise, y compris les salariés sous contrat à durée déterminée et les salariés à temps partiel, comptant une ancienneté dans l'entreprise de 3 mois au cours de l'exercice.

L'ancienneté est définie comme étant la durée totale d'appartenance juridique du salarié à l'entreprise sans déduction des périodes de suspension, pour quelque motif que ce soit, du contrat du travail.

Pour la déterminer, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent.

ARTICLE 5 : REPARTITION ENTRE LES BENEFICIAIRES

Le montant de la Participation à répartir est amputé de la Contribution Sociale Généralisée (C.S.G.) et de la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (C.R.D.S.) avant la répartition aux salariés. Il en serait de même dans le cas où l'évolution de la réglementation entraînerait l'application de nouvelles charges imputables sur le montant de la Participation.

La répartition est effectuée proportionnellement au total des salaires perçus par chaque bénéficiaire au cours de l'exercice considéré.

LP

p. 3/9

J

PF

Toutefois et afin de permettre aux salariés dont les rémunérations sont les moins élevées de percevoir un montant de participation supérieur à celui qui serait perçu dans le cadre d'une répartition strictement proportionnelle au salaire, il est institué un salaire plancher dont la valeur est fixée à un montant annuel brut de 32 500 euros.

L'application de la règle du salaire plancher n'est valable que pour les salariés qui exercent leur activité à temps complet et qui auront été présents pendant toute la durée de chaque exercice considéré.

Pour les congés de maternité ou d'adoption, ainsi que les absences en raison d'un accident du travail ou une maladie professionnelle, le salaire à prendre en compte est celui qui aurait été versé aux intéressés s'ils avaient travaillé.

Cette répartition est limitée par un double plafond défini par la loi :

- Le total des salaires perçus pour chaque bénéficiaire ne peut excéder, pour le calcul, une somme égale à trois fois le plafond annuel de la Sécurité Sociale.
- Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un salarié ne peut excéder, pour une durée d'un an, une somme égale à 3/4 du montant annuel du plafond de la Sécurité Sociale.

Si un salarié n'a pas accompli une année entière dans le périmètre, les plafonds prévus sont calculés au prorata de la durée de présence.

Si du fait du plafonnement à 3/4 du montant annuel du Plafond annuel de la Sécurité Sociale des sommes subsistent, elles feront l'objet d'une répartition immédiate.

ARTICLE 6 : DELAI D'INDISPONIBILITE DES DROITS ET EXCEPTIONS

Les droits attribués sont indisponibles pendant une période de cinq ans à compter du 1er jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice considéré pour les sommes investies sur le plan d'épargne Groupe (PEG) et jusqu'au départ à la retraite du salarié pour les sommes investies sur le Plan d'Epargne retraite collectif (PERCO), mais des exceptions à ces indisponibilités existent :

6.1 Cas de déblocage anticipé

Lorsque les droits sont affectés au PEG, le bénéficiaire peut demander la liquidation anticipée de tout ou partie de ces droits du fait de la survenance de l'un des évènements suivants:

- Mariage de l'intéressé ou conclusion d'un Pacte Civil de Solidarité (Pacs) par l'intéressé ;
- Naissance ou arrivée au foyer en vue de son adoption d'un 3ème enfant puis de chaque enfant suivant;
- Divorce, séparation ou dissolution d'un Pacte Civil de Solidarité (Pacs) lorsque l'intéressé conserve la garde d'au moins un enfant ;
- Violence conjugale ;
- Invalidité du bénéficiaire, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un Pacte Civil de Solidarité (Pacs).

Cette invalidité s'apprécie au sens des 2ème et 3ème alinéas de l'article L 341-4 du Code de la Sécurité

Accord relatif à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise

Sociale ou doit être reconnue par décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L 323-11 du même Code ou de la commission départementale d'éducation spéciale à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle:

- Décès du bénéficiaire ou de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un Pacte Civil de Solidarité (Pacs)
- Cessation du contrat de travail du bénéficiaire ;
- Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par le bénéficiaire, ses enfants, son conjoint, ou la personne qui lui est liée par un Pacte Civil de Solidarité (Pacs) d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R 5141-2 du Code du travail, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
- Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou l'agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie par l'article R 111-2 du Code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel;
- Situation de surendettement du bénéficiaire, définie à l'article L 331-2 du Code de consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le Président de la Commission de Surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif.

La demande du salarié doit être présentée dans un délai de 6 mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail (f), décès du conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un Pacs (e), invalidité (d) et surendettement (i) pour lesquels elle peut intervenir à tout moment.

Lorsque les droits sont affectés au PERCO, le bénéficiaire peut demander la liquidation anticipée de tout ou partie de ces droits du fait de la survenance de l'un des événements suivants :

- décès du Bénéficiaire, de son conjoint, de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. En cas de décès du Bénéficiaire, il appartient à ses ayants droit de demander la liquidation de ses droits;
- expiration des droits à l'assurance chômage du Bénéficiaire;
- invalidité du Bénéficiaire, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité ;

Cette invalidité s'apprécie au regard de l'article L.341-4 2Q et 3° du code de la sécurité Sociale ou doit être reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle;

- affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;

LP

p. 5/9

J

SD

PF

- situation de surendettement du Bénéficiaire définie à l'article L.331-2 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire du Plan d'Epargne d'Entreprise ou à l'employeur soit par le Président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif du Bénéficiaire.

Il en sera de même pour tout autre cas fixé ultérieurement par la réglementation.

La levée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du Bénéficiaire, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

6.2 Demande de disponibilité immédiate

La loi du 3 décembre 2008 « en faveur des revenus du travail » permet au bénéficiaire de demander le versement immédiat de ses droits à Participation.

Chaque bénéficiaire dispose d'un délai de 15 jours calendaires à compter de la date à laquelle l'employeur l'a informé du montant qui lui a été attribué, pour demander à percevoir ses droits à Participation. Cette réponse devra être envoyée par internet.

A défaut de demande de versement formulée dans le délai, les droits sont bloqués dans les conditions des articles 7 et 8 du présent accord.

Les sommes correspondantes aux droits attribués doivent être versées avant le 1er jour du sixième mois suivant l'exercice au titre duquel la Participation est due. Si le paiement n'intervenait pas dans ce délai, des intérêts de retard courront.

Ces deux dernières dispositions sont applicables que les sommes soient versées immédiatement aux bénéficiaires ou affectées dans des supports d'investissement prévus par l'accord.

ARTICLE 7 : AFFECTATION DE LA RESERVE SPECIALE DE PARTICIPATION A UN OU PLUSIEURS FONDS COMMUNS DE PLACEMENT D'ENTREPRISE (FCP) DU PLAN D'EPARGNE GROUPE (PEG) OU DU PLAN D'EPARGNE POUR LA RETRAITE COLLECTIF (PERCO) DU GROUPE EDF

A l'exception des demandes de disponibilité immédiate, les sommes versées au titre de la Participation sont affectées au choix du bénéficiaire :

Aux Fonds communs de Placement d'Entreprise (ci dénommé (s) « FCPE ») prévue au sein des Plans d'Epargne du Groupe EDF (PEG) et d'Epargne pour la retraite Collectif du Groupe EDF (PERCO)

Les sommes sont dès lors investies conformément aux dispositions prévues dans ces règlements et Accords.

ARTICLE 8 : CHOIX PAR LES SALARIES

Chaque année, le salarié qui n'aura pas choisi la disponibilité immédiate, aura la possibilité de placer ses droits à la participation tout ou partie au sein du PEG ou tout ou partie au sein du PERCO.

L'ensemble du personnel concerné sera consulté chaque année.

Chaque salarié disposera de 15 jours calendaires entre la date d'envoi par l'entreprise de cette fiche et la date exigée de réception par l'entreprise pour faire valoir le choix d'affectation de ses droits. Cette réponse doit être envoyée par internet.

Il est également précisé que le salarié ayant fait connaître sa réponse par internet a la possibilité de demander un Accusé Réception automatique de son envoi.

A défaut de réponse, la moitié de la quote-part de réserve spéciale de participation du salarié/du bénéficiaire est affectée par défaut dans un plan d'épargne pour la retraite collectif selon une allocation « permettant de réduire progressivement les risques financiers ».

Dans tous les cas, l'autre moitié de la quote-part de Participation sera investie dans le PEG sur le fond le plus sécuritaire.

ARTICLE 9 : EXONERATIONS SOCIALES ET FISCALES

Les avantages sociaux et fiscaux sont à ce jour de deux sortes :

- **Pour le Capital :**

Les sommes revenant aux salariés au titre de la Participation ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, ces sommes étant obligatoirement bloquées pendant cinq années au minimum.

Cette exonération s'applique également aux cas exceptionnels de déblocage anticipé prévus à l'article 6 du présent accord. Elle est définitive et persiste après la mise à disposition des sommes ou droits.

En revanche, les sommes versées immédiatement au salarié sur sa demande sont assujetties à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires au titre de l'année de leur versement.

Ces sommes sont par contre assujetties à la CSG et à la CRDS et à une contribution patronale spécifique dénommée le forfait social.

- **Pour les revenus du Capital :**

Les revenus du Fonds étant bloqués obligatoirement pendant cinq années et réemployés dans ce Fonds, ils bénéficient de la même exonération que le Capital correspondant selon les règles fiscales applicables à ce jour.

ARTICLE 10 : INFORMATION DES SALARIES

10.1 Information Individuelle

Le personnel de la société pourra consulter le présent accord auprès de la Direction des Ressources Humaines ou de sa Direction.

Toute répartition entre les membres du personnel donne lieu à la remise, à chaque bénéficiaire, d'une fiche envoyée par l'entreprise indiquant :

- le montant de la réserve spéciale de participation pour l'exercice écoulé,
- le montant des droits attribués à l'intéressé et le montant de la CSG et de la CRDS y afférent,
- l'organisme auquel est confiée la gestion de ces droits,
- la date à laquelle ces droits seront négociables ou exigibles,

les cas dans lesquels ils peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant ce délai

Les modalités d'affectation par défaut au plan d'Epargne pour la Retraite Collectif du Groupe des sommes attribuées au titre de la participation.

De plus, avant l'expiration du délai de 15 jours calendaires laissé aux salariés pour faire connaître leur choix quant au sort des droits qui leur sont attribués (versement immédiat et/ou placement), une communication sera faite rappelant la date limite de réponse au-delà de laquelle s'appliqueront les dispositions prévues aux alinéas 5 et 6 de l'article 8. Cette communication pourra prendre diverses formes comme un courrier électronique, un message de rappel donné par la hiérarchie, un SMS,...

S'agissant de sommes investies en parts de FCPE et lorsque le Bénéficiaire qui a quitté l'entreprise ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes et droits lui revenant sont conservés par l'organisme gestionnaire auprès duquel l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme du délai prévu au 10°bis de l'article L.135-3 du code de sécurité sociale (30 ans). A l'expiration de ce délai de prescription, l'organisme gestionnaire procède à la liquidation des parts non réclamées et verse le montant ainsi obtenu au Fonds de solidarité vieillesse.

10.2 Information collective

Conformément à l'article D. 3323-13 du code du travail, la direction présente chaque année au Comité Social et Economique, dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice, un rapport comportant notamment :

- les éléments servant de base au calcul de la réserve spéciale de participation ;
- les indications sur la gestion et l'utilisation des sommes affectées à cette réserve.

ARTICLE 11 : SUIVI DE L'ACCORD - DENONCIATION

Au cours de la durée du présent accord, celui-ci pourra être dénoncé dans les conditions prévues aux articles L.2261-9 à 13 du Code du Travail, soit par l'ensemble des parties signataires et dans les mêmes forme, délai et dépôt que sa conclusion.

En application de cet article, le présent accord pourra faire l'objet de révision et être avenanté notamment si nous devons revoir les modalités de répartition.

Par ailleurs, les parties se réservent le droit, notamment en cas d'évolution législative ou conventionnelle remettant en cause le contenu de tout ou partie du présent Accord, d'en réviser les dispositions dans les conditions prévues à l'article L.2261-7 du Code du travail.

ARTICLE 12 : PUBLICITE

Le présent accord sera déposé sur la plateforme de téléprocédure du ministère du Travail dénommée « TéléAccords » accessible sur le site internet www.teleaccords.travail.emploi.gouv.fr et au conseil de

LP
SD

Accord relatif à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise

prud'hommes de Nanterre.

L'accord s'applique à compter de sa date de prise d'effet, mais les exonérations sociales et fiscales liées à la participation ne peuvent produire leur effet en l'absence de dépôt.

Fait à Courbevoie en 8 exemplaires originaux, le 29 novembre 2022

POUR DALKIA EN:

Le président, Monsieur Olivier Salvat

POUR LA CGT:

Monsieur Hocine HASSAINI



POUR L'UNSA:

Monsieur Ludovic PERROY



POUR FO:

Monsieur Sébastien DEFRESNE



POUR LA CFDT:

Monsieur Franck PIRLOT

